



ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

REGLES POUR LES SEJOURS ET VOYAGES

Article 1 : OBJET

« ROYAN Rand'Éau » a signé un accord de co-organisation des séjours et voyages avec le Comité Départemental de la Randonnée de Charente Maritime, bénéficiaire de l'immatriculation tourisme par la FFRandonnée. 64 rue du dessous des Berges 75013 Paris – N° im075100283 elle-même titulaire d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (art L211-18-II-2° du code de tourisme) et d'une garantie financière souscrite auprès d'un organisme.

« ROYAN Rand'Éau » bénéficiant ainsi de toutes les garanties exigées par le Code du tourisme, sa commission voyages peut proposer aux adhérents des séjours et voyages pour toutes les activités représentées dans le club.

Article 2 – RESPONSABILITE DE « ROYAN Rand'Éau »

La loi dispose (Art L211-16-I) que toute personne morale qui se livre à l'organisation des séjours et voyages est responsable, de « plein droit » à l'égard de l'acheteur, de la bonne exécution des obligations résultant du contrat.

Quand un participant est victime d'un accident lors d'une randonnée ou d'une visite touristique mettant en cause la responsabilité civile de l'association, de son animateur ou du guide, le club supporte une obligation dite de moyen. C'est au licencié, victime de l'accident ou ses ayants droits, d'apporter la preuve que le club, l'animateur de la randonnée ou le guide touristique n'a pas agi au mieux pour prévenir l'accident.

Article 3 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

Elle est constituée d'adhérents et comprend :

- Un responsable de l'activité élu par le Conseil d'Administration, ayant suivi la formation de Responsable tourisme, ou à défaut de celle de Correspondant tourisme
- Un adjoint
- Une secrétaire
- Trois à cinq membres

La commission se réunit sur convocation du responsable. L'ordre du jour, défini par celui-ci, leur est préalablement communiqué.

Des adhérents ou des personnes extérieures à l'association peuvent y être conviés. Ceux-ci ne participent pas aux votes.

Article 4 – ROLE DE LA COMMISSION

Son rôle est d'organiser des séjours et voyages destinés aux adhérents.

Le responsable anime les réunions, propose les destinations possibles, élabore les budgets, gère les inscriptions, établit les documents en conformité avec l'agrément tourisme

Après avis de la commission, il peut envisager une délégation de son mandat pour l'organisation de séjours et voyages.

Il effectue le suivi financier des séjours et voyages et peut demander le recours à la réserve de financement.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu diffusé à chaque membre de la commission, ainsi qu'aux membres du bureau.

Après chaque séjour et voyage, un compte rendu des faits marquants et un résultat financier sont établis et sont présentés à la commission et au conseil d'administration.

Article 5– ORGANISATION DES SEJOURS ET VOYAGES

Les séjours et voyages organisés doivent être validés à la majorité des membres de la commission présents lors des réunions.

Leur programme peut être modifié selon les conditions climatiques, sanitaires et de sécurité.

Article 6 – DETERMINATION DU PRIX DES SEJOURS ET VOYAGES

A. les prix peuvent être révisables en fonction des augmentations ou diminutions des prestataires

B. les prix peuvent être fermes mais tiennent compte des aléas éventuels

C. si un séjour et voyage génère un résultat positif : celui-ci sera, pour tout ou partie, soit rembourser aux participants, soit affecter à la réserve de financement des voyages. Cette décision sera prise par le conseil d'administration sur proposition de la commission voyages.

Il est à noter que dans le calcul du prix d'un séjour, il est systématiquement tenu compte des gratuités octroyées pour l'hébergement et les visites touristiques. Le règlement d'un séjour est identique que l'on soit participant ou organisateur et conjoint de celui-ci.

Article 7 – CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Elles sont consultables sur le site : Annexe 12 bis. Les conditions de vente spécifiques doivent être validées à la majorité des membres de la commission présents lors de la réunion.

Article 8 – ASSURANCE FACULTATIVES

Pour chaque séjour et voyages, il est proposé une assurance facultative dont le contrat est consultable et téléchargeable sur le site.

Article 9 – BENEFICIAIRES DES SEJOURS

Les adhérents « ROYAN Rand'Eau » et, si besoin les adhérents « autres clubs » ayant leur licence à la FFrandonnée à jour au départ du séjour/voyage peuvent y participer sous réserve d'avoir envoyé un dossier complet dans les délais impartis.

Pour bénéficier de l'assurance rapatriement voyage touristique, les adhérents doivent souscrire en plus de l'assurance annulation-interruption de séjour :

- Une licence avec assurance RC minimum pour un séjour/voyage en France Métropolitaine,
- Une licence avec assurance IRA, IMPN, pour les séjours/voyages hors de France Métropolitaine

Article 10 – ANNULATION ET CESSION DES SEJOURS ET VOYAGES PAR LES PARTICIPANTS

Les conditions d'annulation et de cession des séjours et voyages doivent être validées par la majorité des membres de la commission présents lors de la réunion. Ces conditions sont mentionnées explicitement dans la notice d'information de chaque séjour et voyage.

Article 11 – ORGANISATION DES RANDONNEES

Les animateurs et guides de randonnées encadrant les groupes sont seuls responsables des randonnées qu'ils organisent. Des aléas et circonstances peuvent les amener à modifier l'itinéraire et/ou l'ordre des randonnées.

Article 12 – OBLIGATION DES PARTICIPANTS LORS DES RANDONNEES ET DES VISITES TOURISTIQUES

Les participants aux randonnées et visites touristiques s'engagent à respecter et à suivre les consignes des guides de randonnées et de tourisme.

Le premier jour du séjour et voyage, l'organisateur ou le responsable des voyages informe les participants que s'ils refusent de les respecter ou y dérogent, la responsabilité pénale et civile du guide et celle du club ne peut être mise en cause

Article 13 – RESPECTABILITE

Les participants à un séjour et voyage s'engagent à être respectueux des encadrants randonnée ou tourisme, des organisateurs et des autres participants. Ils ne doivent, en aucun cas, manifester d'acte discriminatoire vis-à-vis de ceux-ci.

Article 14 : OBLIGATION DE L'ACCEPTATION

Le règlement Intérieur et les présentes règles seront portés à la connaissance des adhérents, lors de leur adhésion. Ils devront être lus et approuvés dans leur intégralité.

Article 15 : MISE A JOUR DES REGLES DE PRATIQUES

Ces règles seront revues, si nécessaire, à l'initiative du responsable au moins une fois par an. En cas de modification, elles seront portées à la connaissance des membres du Conseil d'Administration et après approbation, portées à la connaissance des adhérents sur le site internet du club.

Les valeurs de responsabilité, de solidarité et de respect de l'autre sont à privilégier à chaque voyage et séjour
Chaque participant doit être conscient de ses possibilités et de ses limites